



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de mise en valeur écologique et paysagère des abords du sentier du littoral, sur la commune de Dannes (62)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8311, déposé complet le 8 octobre 2024, par le Conservatoire du littoral relatif au projet de mise en valeur écologique et paysagère des abords du sentier du littoral (Mont Saint-Frieux sur la commune de Dannes, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 octobre 2024 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

**Considérant ce qui suit :**

Le projet, qui consiste à la mise en valeur écologique et paysagère des abords du sentier du littoral (Mont Saint-Frieux / Commune de Dannes) relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du Code de l'urbanisme ;

1. le projet prévoit notamment une réduction de 850m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées initialement dédiées aux stationnements et voiries, une réduction des surfaces autorisées aux piétons afin de restaurer les dunes blanches très dégradées par le piétinement et une revalorisation de la qualité paysagère du site par la pose d'un platelage bois avec réalisation d'une plateforme belvédère et pose de signalétiques pédagogiques.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mise en valeur écologique et paysagère des abords du sentier du littoral (Mont Saint-Frieux / commune de Dannes), dans le département du Pas-de-Calais déposé par le Conservatoire du littoral n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY